

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0290/ARCOP/ORD**

sur recours et dénonciation du GROUPEMENT GESEB/LPC contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-001/C.PTG/M/SG/PRM pour les travaux d'aménagement et d'assainissement d'environ 3,8 KM de voies dans la cité du 11 décembre 2023 de Pouytenga,

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, et ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 22 juillet 2024 du GROUPEMENT GESEB/LPC contre l'approbation du marché relatif à l'appel d'offres d'ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Madame Corinne OUEDRAOGO, Maître Moumounou GNESSIEN, Monsieur Guetawendé OUEDRAOGO, représentant le GROUPEMENT GESEB/LPC ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jacques G. KIMA, Paul A. SANDWIDI, Séverin W. ZOMBRE et André Palingwendé BONKOUNGOU, représentant la Mairie de Pouytenga ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Marie-F. YIOGO/TAPSOBA et Monsieur Casimir TAPSOBA, représentant SOCA SARL/FASO SERVICE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres d'ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-001/C.PTG/M/SG/PRM pour les travaux d'aménagement et d'assainissement d'environ 3,8 KM de voies dans la cité du 11 décembre 2023 de Pouytenga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3922 du lundi 15 juillet 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 17 juillet 2024 ; que le GROUPEMENT GESEB/LPC a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le mercredi 17 juillet 2024 ; que cette dernière lui a répondu le jeudi 18 juillet 2024 ; qu'insatisfait, le requérant avait jusqu'au lundi 22 juillet 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du lundi 22 juillet 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Mairie de Pouytenga a lancé l'appel d'offres ouvert n°2023-001/C.PTG/M/SG/PRM pour les travaux d'aménagement et d'assainissement d'environ 3,8 KM de voies dans la cité du 11 décembre 2023 de Pouytenga ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) lors des premiers résultats (n°3727 du lundi 16 octobre 2023) avait déclaré l'offre du GROUPEMENT GESEB/LPC conforme et lassée cinquième (5<sup>ème</sup>) ;

le requérant avait contesté cette décision de la CCAM et faisait valoir que suite à ces investigations, il lui est revenu que les offres des entreprises classées 1ère, 2ème, 3ème et 4ème ne sont pas en réalité conformes en ce qu'elles ont produit des attestations de situations fiscales (ASF) non authentiques, ce qui constitue une manœuvre frauduleuse en application de l'article 50-7 de la loi n°039-2016/AN portant réglementation générale de la commande publique ; que les vérifications de l'ORD lui permettront de déceler ces attestations de situation fiscale et cartes grises empreintes de défaut d'authenticité ; qu'aucun soumissionnaire de bonne foi ne peut s'opposer à une telle vérification car il s'agit d'une simple mesure conservatoire et d'instruction ;

il rappelle que l'ORD, saisi de la plainte du Groupement GESEB/LPC et de la dénonciation anonyme, a rendu la décision n°2023-L0526/ARCOP/ORD du 23 octobre 2023 ; qu'ainsi, l'ORD a renvoyé la CCAM à vérifier les chiffres d'affaires et les attestations de situation fiscale des soumissionnaires dont les offres ont été déclarées conformes ; qu'il est aussi ressorti que la dénonciation anonyme n'est pas fondée sur la correction de l'offre financière de l'attributaire provisoire qui est conforme aux textes en vigueur ; que la CCAM de Pouytenga doit effectuer toutes les vérifications exigées et en tirer les conséquences après avoir informé l'ARCOP des résultats obtenus ; qu'en définitive, les résultats ont été infirmés ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a mis en œuvre cette décision et les résultats ont été republiés dans le quotidien des marchés publics N°3922 du lundi 15 juillet 2024 ; que ces résultats déclarent l'offre du GROUPEMENT GESEB/LPC conforme et classée au 3<sup>ème</sup> rang ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'elle ne traduit pas une saine et régulière mise en œuvre de la décision n°2023-L0526/ARCOP/ORD du 23 octobre 2023 à l'égard des offres du groupement SOCA SARL/FASO SERVICE et du groupement SONATLG BTP/THIAM ET FRERES qui ne sont pas conformes pour avoir produit une attestation de situation fiscale et des cartes grises du matériel roulant non authentiques ; qu'aussi, il sollicite une copie des résultats des vérifications opérées, le tout au nom du principe de la transparence des procédures ; qu'au bénéfice de tout ce qui précède, il saisit l'ORD afin de l'entendre en la forme se déclarer compétent et déclarer le recours et la dénonciation recevables ; au fond, constater que la commune de Pouytenga n'a pas mis en œuvre de manière saine et régulière la décision n°2023-L0526/ARCOP/ORD du 23 octobre 2023 à l'égard des offres du groupement SOCA SARL/FASO SERVICE et du groupement SONATLG BTP/THIAM ET FRERES ;

le requérant demande également à l'ORD de s'autosaisir pour procéder à des enquêtes sur les violations alléguées dans cette procédure d'appel d'offres et le retard (plus de 08 mois) dans la mise en œuvre de la décision n°2023-L0526/ARCOP/ORD du 23 octobre 2023, le tout en application de l'article 18 alinéa 2 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique ;

en définitive, il réclame l'infirmerie des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-001/C.PTG/M/SG/PRM du 20 juillet 2023 pour les travaux d'aménagement et d'assainissement d'environ 3,8 km de voies dans la cité du 11 décembre 2023 de Pouytenga, sous réserve des résultats des enquêtes de l'ORD ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme ; que le groupement SOCA SARL/FASO SERVICE a été retenue comme attributaire suivant le principe de l'offre conforme évaluée la moins disante ;

considérant que les présents résultats provisoires découle de la mise en œuvre de la décision du 23 octobre 2023 ; qu'en substance, cette décision a requis la vérification de l'authenticité de certaines pièces attestant la conformité technique et financière des soumissionnaires notamment les certifications de chiffres d'affaires (CCA), les attestations de situation fiscale (ASF) et les cartes grises ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; que la CCAM n'aurait pas effectué les vérifications exigées et mérite de faire l'objet d'une enquête de l'ARCOP pour retard et non mise en œuvre effective de la décision de l'ORD ;

considérant qu'en réponse aux récriminations du requérant, la CCAM a fait remarquer qu'elle a tenu l'ARCOP informée de l'évolution de l'exécution de la décision du 23 octobre 2023 ; que la longueur de la vérification de l'authenticité des pièces des soumissionnaires est essentiellement due aux difficultés d'échanges avec les services des impôts et de la Direction générale des transports terrestres et maritimes (DGTMM) ; qu'en effet, elle a été amenée à renvoyer les correspondances de demande d'authentification alors qu'elle ne maîtrisait pas les délais de traitement et de réponse des services saisis ;

qu'ensuite, la CCAM a relevé qu'après la reprise de ses travaux suite aux résultats des vérifications, elle a saisi l'ARCOP par courrier transmis le 03 mai 2024, pour lui faire le point des nouveaux résultats ; qu'elle a espéré en vain une réponse de l'ARCOP l'autorisant à faire la publication desdits résultats ; qu'ayant compris que le régulateur ne peut donner un quitus pour la publication des résultats, elle l'a fait le 15 juillet 2024 ; que ce sont ces éléments qui ont entraîné le long temps d'attente avant l'intervention des nouveaux résultats de la procédure ;

qu'elle a régulièrement mis en œuvre la décision du 23 octobre 2023 ; que cette exécution régulière a entraîné le changement de l'attribution du marché ; que les documents produits par le nouvel attributaire provisoire ont été authentifiés par les différents services compétents ;

considérant que l'autorité contractante a rappelé l'importance du projet financé en partie par les populations ; qu'elle souhaite que le contentieux s'achève pour permettre au soumissionnaire retenu d'exécuter les travaux au profit de la collectivité ;

considérant que l'attributaire provisoire a relevé qu'il est confiant sur l'authenticité de ses pièces techniques et financières ; que le requérant retarde inutilement le processus de passation ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CCAM a produit toutes les preuves de vérification de l'authenticité des documents ; qu'ainsi, la plainte du GROUPEMENT GESEB/LPC n'est pas fondée ; qu'en effet, la CCAM de Pouytenga a mis en œuvre la décision n°2023-L0526/ARCOP/ORD du 23 octobre 2023 en effectuant les vérifications requises sur les ASF, les CCA et les cartes grises des véhicules ;

que, cependant, s'agissant des vérifications des pièces de l'attributaire provisoire, le groupement SOCA SARL/FASO SERVICE, il est ressorti que tous ses documents sont authentiques à l'exception de la carte grise du camion-citerne à eau immatriculé « 9399 D7 03 » déclarée « illisible » ; qu'il convient de renvoyer la CCAM à clarifier l'authenticité de ce document et d'en tirer les conséquences ;

qu'au vu des éléments de réponse et des documents fournis par l'autorité contractante, le long délai de mise en œuvre de la décision de l'ORD est justifié ; qu'il n'y a donc pas lieu de rechercher la responsabilité de la commune sur cette question ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires, sous réserve de la suite de la vérification ordonnée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du GROUPEMENT GESEB/LPC est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du GROUPEMENT GESEB/LPC n'est pas fondée ; qu'en effet, la CCAM de Pouytenga a mis en œuvre la décision n°2023-L0526/ARCOP/ORD du 23 octobre 2023 en effectuant les vérifications requises sur les ASF, les CCA et les cartes grises des véhicules ;**
- **que, cependant, s'agissant des vérifications des pièces de l'attributaire provisoire, le groupement SOCA SARL/FASO SERVICE, il est ressorti que tous ses documents sont authentiques à l'exception de la carte grise du camion-citerne à eau immatriculé « 9399 D7 03 » déclarée « illisible » ; qu'il convient de renvoyer la CCAM à clarifier l'authenticité de ce document et d'en tirer les conséquences ;**
- **qu'au regard des réponses de la CCAM, le long délai de mise en œuvre de la décision de l'ORD est justifié ; qu'il n'y a donc pas lieu de rechercher la responsabilité de la commune sur cette question ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-001/C.PTG/M/SG/PRM pour les travaux d'aménagement et d'assainissement d'environ 3,8 KM de voies dans la cité du 11 décembre 2023 de Pouytenga, sous réserve de la suite de la vérification ordonnée ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 juillet 2024

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**

*Officier de l'Ordre de l'Etalon*